

ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION

Le **commencement d'exécution** est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, **il ne correspond pas au commencement physique des travaux**. La validation d'un devis « bon pour accord », la notification d'un marché de travaux ou la signature d'un bon de commande en cas de marché à bons de commande constituent donc un début d'exécution.

Le commencement d'exécution ne doit pas intervenir avant que le dossier n'ait été déposé dans Démarches Simplifiées, sous peine de rejet de la demande de subvention (article R 2334-24 du Code général des collectivités territoriales).

Je soussigné :

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention DSID n'a pas connu de début d'exécution.

Objet de l'opération :

Coût HT de l'opération :

Date :

Signature du président du conseil départemental de la Seine-Maritime

Cachet de la collectivité